

**Hôtel de Ville**  
B.P. 20931  
66931 Perpignan Cedex  
Tél. 04 68 66 30 66

**Direction du Cadre de vie**  
Tél. 04 30 19 28 36  
Fax : 04 68 66 34 74  
cadredevie@mairie-perpignan.com

**ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN  
PORTANT REGLEMENT DE NETTOIEMENT ET  
PROPRETE, LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS  
CANINES, LES DEPOTS SAUVAGES, LES GRAFFITIS,  
TAGS ET AFFICHAGE SAUVAGE**

Le Maire de la commune de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28 (2°), L 2212-1, L 2212-2,  
L2212-2-1 , L2224-13 et suivants, L2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique,  
notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L1312-2 L1421-4,

Vu le Code de l'Environnement,  
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-3, R541-76, R541-76-  
1 et R541-77, L581-29 et L581-34,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 et R 226-1 à R 226-15,

Vu le Code Pénal,  
notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-3-1, R610-5, R632-1, R634-2,  
R 635-1, R 635-8, R 644-2,

Vu le code de Procédure Pénale, pris dans ses articles R48-1 et R49  
en particulier,

Vu le Code de la Route,  
notamment ses articles R130-2, R 418-3 et R 418-9

Vu le Code de la Voirie Routière,  
notamment son article R 116-2,

Vu le Code Civil,  
notamment ses articles 544, 1240, 1241,1242, 1243, 1245,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié portant Règlement  
Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de  
la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du  
27 février 2017,



Vu le Règlement d'Utilisation des déchèteries et des éco-sites  
communautaires de la Communauté Urbaine Perpignan  
Méditerranée Métropole du 7 juin 2019,



Vu le règlement de voirie communautaire approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018,

Vu l'Arrêté Municipal portant règlement d'installation et d'aménagement des terrasses de cafés et de restaurants sur le domaine public communal de Perpignan du 13 février 2012,

Vu les Arrêtés Municipaux portant règlement général des emplacements publics sur les marchés de plein vent de la Ville de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 3 mai 2000 portant réglementation de la circulation des chiens et des chats sur le territoire de la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 7 avril 2003 portant réglementation des déjections canines sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013 réglementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la Ville de Perpignan,

Vu l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant règlement de nettoyage et propreté, lutte contre les graffitis, tags et affichage sauvage,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet quels qu'ils soient,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté pour les habitations, leurs abords et dépendances, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il incombe au Maire de réglementer l'affichage sauvage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement,

Considérant qu'il lui appartient de veiller au respect du bon ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que conformément au Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 27 février 2017 précité, il appartient à chaque maire, qui en a reçu transmission, d'en fonder, prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de préciser et de rassembler en un document unique les mesures de propreté et de salubrité applicables sur le territoire de la commune de Perpignan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L1311-2 du code de la Santé publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la Ville de Perpignan.

Il réunit les principales dispositions relatives à la propreté et salubrité du domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces publics, parcs et jardins) présentes dans la réglementation nationale ou locale.

Il adapte aux circonstances locales les dispositions existantes prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental, en ce qui concerne la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, ainsi que celles des habitations, leurs abords et dépendances.

Il rappelle les règles relatives au respect de l'intégrité du domaine public routier et à l'apposition des graffitis et autres « tags » sur le bâti, en inscrivant celui-ci dans la perspective de mieux garantir la propreté des voies et de l'espace public.

Le présent arrêté est relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale du Maire (article L 2212-2 du C.G.C.T., la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) en matière de sûreté et commodité du passage, de propreté des voies et des espaces publics sur la commune.

Il porte application des réglementations communautaires de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) dans le domaine de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de sa compétence « voirie », qu'il tend à compléter utilement.

### **Article 1-1 : Abrogation**

Les arrêtés municipaux du 7 avril 2003 portant réglementation des déjections canines sur le domaine public et du 2 août 2016 portant règlement de nettoyage et propreté, lutte contre les graffitis, tags et affichage sauvage sont abrogés et remplacés par le présent arrêté,

### **Article 2 : PROPETE GENERALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

#### **2.1 - Dispositions générales**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Les habitants, commerçants et professionnels, occupant les immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Dans l'hypothèse d'un épisode neigeux, les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeubles situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois. La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeuble situés en bordure de voies publiques sont tenus de procéder à un désherbage non chimique devant leur propriété.

A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur le domaine public, des ordures, déchets, déjections, mégots de cigarette, matériaux, liquides insalubres, nourriture pour animaux, débris ou détritus d'origine animale ou végétale, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, susceptibles de souiller la voie publique ou provoquer des chutes, salir ou obstruer tout ou partie de la voie publique, entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté de passage.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Le rejet d'hydrocarbures ou d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) est strictement interdit.

Les établissements dont l'activité principale est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents ou des produits dans des emballages tels que sac, boîte papier, gobelet, sont tenus de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité aux abords immédiats de leur point de vente ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

## **2.2 - Respect des obligations en matière de collecte des déchets issus des ménages**

Tout dépôt de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit de :

- déposer des déchets ménagers hors des récipients (conteneurs, poubelles, bennes...) prévus à cet effet
- déposer des déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux y compris dans les récipients de collecte (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...). Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchetterie.

En aucun cas les déchets ménagers quels qu'ils soient, en vrac ou en sac, ne doivent être déposés dans les corbeilles à papier (strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique) et les conteneurs de collecte sélective placés sur la voie publique, ni dans les déchetteries et les points verts.

Il est interdit de déposer sur le domaine public des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, du respect des jours et des horaires de collecte ou de tri des ordures.

Dans les points d'apport volontaire (points verts), les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h pour ne pas gêner le repos des riverains.

### **2.3 : Déchets encombrants et déchets verts issus des ménages :**

- **Généralités**

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets qui en raison de leur dimension ou leur poids, ne peuvent pas être déposés dans les contenants (bacs) fournis par le service de collecte.

- **Interdiction sur la voie publique**

L'abandon sur la voie publique ou tout autre lieu public des déchets encombrants et des déchets verts des ménages est interdit. Le dépôt temporaire d'encombrants ou de déchets verts devant son domicile est autorisé aux seules dates et heures fixées dans le cadre d'une inscription pour enlèvement enregistrée et validée via le numéro Vert Allo Propreté (0800220000).

- **Apport dans les déchetteries**

Les déchets encombrants et les déchets verts issus des ménages doivent être apportés dans les déchetteries ou collectés par des services dédiés à cette prestation.

### **Article 3 : CONSERVATION DES VOIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

#### **3.1 - Dispositions générales**

Il est interdit :

- d'accomplir des actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier, ou de ses dépendances, et à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- d'effectuer sans autorisation des dépôts, du stockage et des déversements de produits nocifs, acides, abrasifs sur tout ou partie du domaine routier ainsi que sur les chaussées, trottoirs, places, et allées.

#### **3.2 - Chantiers et travaux sur voirie**

Les responsables de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier.

Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc...). Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type

« décrocheuse mécanique » pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée.

A la fin de toute occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

### **3.3 – Déménagement /emménagement**

En cas de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage, manutention ou travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des pailles, débris, emballages ou encombrants auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux.

### **3.4 - Transports de toute nature**

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés.

Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

### **3.5 – Droits d'occupation du domaine public**

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent maintenir en état permanent de propreté les surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers.

## **Article 4 : PROPETE DU BÂTI - INSCRIPTIONS – GRAFFITIS – AFFICHAGE**

### **4.1 – Dispositions générales**

Il est interdit d'apposer des graffiti ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur tous les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement, sur tout support susceptible de les recevoir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction les surfaces spécifiquement dédiées à ces types d'expression.

## **4.2 – Inscriptions - graffitis – tags – affiches sur immeubles bâtis et clôtures**

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

L'apposition de graffitis, inscriptions et « tags » est interdite sur les immeubles bâtis et les clôtures.

Ces mesures s'appliquent à tous les immeubles, les murs de clôture et les édicules, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage.

L'affichage, dès lors qu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

## **4.3 – Inscriptions – graffitis - tags – affiches sur domaine public routier et dépendances**

Sauf autorisation, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

## **Article 5 : PROPETE DES MARCHES**

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché d'une manière générale, tous objets, matières ou détritiques susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos qu'ils auront prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

A la fermeture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté parfaite. Les commerçants exerçant leur activité sur le marché et leurs préposés font leur affaire personnelle de l'enlèvement de toutes les ordures, détritiques, papiers et déchets sus énumérés.

Les récipients éventuellement mis à disposition par l'autorité administrative compétente en sus, n'exonèrent pas les commerçants de leur responsabilité.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants

## **Article 6 : ANIMAUX**

### **6.1 - Déjections animales**

Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques sont responsables de leurs animaux et sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter que les déjections de ces derniers ne souillent les voies et espaces publics.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris sur les trottoirs, dans les caniveaux ainsi que dans les ruelles, espaces verts publics...

Les moyens éventuellement mis à disposition par l'autorité de gestion en sus (canisites, distributeurs,...), et leur approvisionnement, n'exonèrent pas le propriétaire et/ ou détenteur de sa responsabilité.

L'accès des animaux aux aires de jeux et bacs à sable est interdit.

Les personnes titulaires d'une carte "mobilité inclusion" (CMI) prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les personnes atteintes de cécité bénéficient d'une exonération de responsabilité,

### **6.2 - Cadavres d'animaux et équarrissage**

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux, de matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

## **Article 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **7.1 – Types d'infractions :**

#### **Les infractions identifiées sont :**

- Présence permanente des containers sur la voie publique et non-respect des jours et horaires de collecte
- Dépôts sauvages
- Présence de déchets d'emballages, verre et déchets dangereux dans les conteneurs d'ordures ménagères
- Pollution d'un container ou d'une colonne à verre par des déchets non

admis

- Jet de déchets sur la voie publique
- Non ramassage des déjections canines
- Affichage sauvage
- Réalisation de tags et graffitis
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

## 7.2 – Sanctions :

Toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions décrites ci-dessous :

Il est ici rappelé, à titre préalable, que, conformément à l'article 131-13 du code pénal, constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Ces contraventions sont réparties en 5 classes,

Dispositions réglementaires	Motifs de l'infraction	Classe d'infraction	Montant
R632-1 du Code pénal  R541-76 et R541-76-1 code de l'environnement  Art 2.1 du présent arrêté	<u>Violation des jours et horaires de présentation des déchets sur la voie publique :</u> <i>« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures »</i>	2°	Mini : 35 Euros Majoré : 75 Euros Maxi : 150 Euros  Amende forfaitaire
R634-2 du code pénal  R541-76 et R541-76-1 code de l'environnement  Art 2.2 et 6 du présent arrêté	<u>Déchets, dépôts sauvages et déjections :</u> <i>« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas</i>	4°	Mini : 135 Euros Majoré : 375 Euros Maxi : 750 Euros  Amende forfaitaire

	accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »		
R644-2 du Code pénal  Art 2.1 et 2.2 du présent arrêt	<p><u>Dépôt, abandon de matériaux ou objets quelconques y compris les ordures ou déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage de la voie publique :</u></p> <p>« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.</p> <p>Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ».</p>	4°	<p>Mini : 135 Euros Majoré : 375 Euros Maxi : 750 Euros</p> <p>Amende forfaitaire</p>
R635-8 du Code pénal  R541-77 code de l'environnement  Art 2.1 et 2.2 du présent arrêté	<p><u>Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule :</u></p> <p>« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p>Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la</p>	5°	<p>Mini : 200 Euros Maxi : 1500 Euros (« montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.»)</p> <p>Procès-verbal</p> <p>peine complémentaire : confiscation de la chose</p>

	<p>chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »</p>		
<p>R635-1 du Code pénal</p> <p>Art 3.2 ; 4.3 ; 4.1 et 4.2 du présent arrêté</p>	<p><u>La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger :</u></p> <p>« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p> <p>Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>	<p>5°</p>	<p>Mini : 200 Euros Maxi : 1500 Euros (« montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »)</p> <p>Procès-verbal</p> <p>+ peines complémentaires listées ci-contre</p>

	<p>Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »</p>		
<p>L. 581-29 et L. 581-34 du Code de l'environnement</p> <p>Art 4.1 ; 4.2 et 4.3 du présent arrêté</p>	<p><u>Publicité, enseigne, préenseigne irrégulières-</u></p> <p>L581-29 « Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.</p> <p>Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »</p> <p>L581-34 : I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en</p>		<p>Constatation/ Suppression d'office immédiate</p> <p>mise en demeure / amende</p>

	<p>demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :</p> <p>1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;</p> <p>2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;</p> <p>3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.</p> <p>II. – Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.</p> <p>III. – L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.</p>		
--	--	--	--

Tout procès-verbal fait l'objet d'une transmission à M. le Procureur de la République pour suivi relevant de la compétence des instances juridictionnelles.

### **Article 8 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 003 MONTPELLIER CEDEX 1) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

### **Article 9 : PUBLICATION ET TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le panneau des publications légales et sera consultable en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 10 : DISPOSITIONS D'EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et au Président de PMMCU, titulaire de la compétence déchets.

Perpignan le **01 AVR. 2021**



**Le Maire**

**Louis ALIOT**

ID Télétransmission : **066-216601369- 20210401 - 2021SLA0013 - AR**

Accusé reçu le : **01 AVR. 2021**

Affiché le : **01 AVR. 2021**